

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Service Médiathèques**

DÉCISION N°2023-043

Objet : Convention de prêt de matériel de médiation numérique

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomeration,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 12 janvier 2022 autorisant la présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la conclusion de convention de partenariat n'ayant pas d'incidence financière ou dont les incidences financières sont égales ou inférieures à 5 000€ par an, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception des conventions cadres,

CONSIDÉRANT les éléments suivants :

La médiathèque des Mées travaille tout au long de l'année auprès des publics afin de les sensibiliser aux questions contemporaines. Forte d'un lien avec la bibliothèque départementale, elle envisage de travailler prochainement sur les questions robotiques.

Pour cela, un prêt d'une valise thématique "Valise robotique 3 Beebot" est prévue auprès de la bibliothèque départementale.

Cette convention sans incidence financière prévoit un prêt de matériel entre le 12 octobre 2023 et le 02 janvier 2024.

Afin de conclure les modalités du partenariat, la convention doit être signée des deux parties.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De conclure cette convention de prêt de matériel entre la bibliothèque départementale et la médiathèque des Mées.

ARTICLE 2 : De signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision, y compris la convention citée ci-dessus et d'autoriser Claude FIAERT, Vice-Président délégué à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision, y compris la convention citée ci-dessus.

ARTICLE 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 31 rue Jean-François Leca -13002 Marseille) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

PUBLIE LE :

09 NOV. 2023

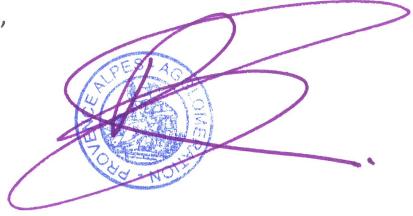
T

NT

NOMENCLATURE N° :

FAIT A DIGNE-LES-BAINS ,
LE VINGT-TROIS OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS

LA Présidente,



Patricia GRANET BRUNELLO

REÇU EN PREFECTURE

le 09/11/2023

Application agréée E-legale.com

99_AR-004-200067437-20231023-DECISION_23



CONVENTION DE PRETS DE MATÉRIEL DE MÉDIATION NUMÉRIQUE

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE, ci-après dénommé « le Département », représenté par sa Présidente, Madame Eliane BARREILLE, habilitée par délibération de la Commission permanente du 24 mars 2023.

ET

PROVENCE ALPES AGGLOMÉRATION représenté(e) par, Mme Granet désigné(e) dans la présente sous la dénomination « Emprunteur », d'autre part,

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le matériel de médiation numérique proposé par la Médiathèque départementale est réservé aux bibliothèques du département des Alpes de Haute-Provence.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des matériels de médiation numérique du Département.

ARTICLE 1. CONDITIONS GENERALES DU PRET DE MATÉRIEL DE MÉDIATION NUMÉRIQUE DE LA MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE

Le Département met gratuitement à la disposition de l'emprunteur le matériel de médiation numérique **Valise robotique 3 Beebot** dont la fiche descriptive est annexée à la présente convention, du 12 octobre 2023 au 2 janvier 2024 à la Médiathèque des Mées, sise 3, Rue de L'Ancien Hôpital 04190 Les Mées.

À titre exceptionnel, une prolongation pourra être consentie sous réserve de la disponibilité du matériel.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur qui bénéficie du prêt de matériel de médiation numérique souscrit aux obligations suivantes :

- faire parvenir impérativement par courrier ou courriel, la demande de prêt ;
- dans un second temps, faire parvenir l'attestation d'assurance clou à clou ;
- mentionner le soutien du Département sur tout support publicitaire relatif à la manifestation ;
- valider et signer la présente convention ;
- transmettre par mail à la Médiathèque départementale la communication institutionnelle de l'évènement associé au prêt de ce matériel de médiation numérique.

REÇU EN PREFECTURE

le 09/11/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AR-004-200067437-20231023-DECISION_23

ARTICLE 3. OBLIGATION DU DEPARTEMENT

Le Département doit communiquer à l'emprunteur la valeur du matériel à assurer ; l'emprunteur quant à lui doit fournir un document attestant de l'assurance de ce matériel.

ARTICLE 4. MODALITES RESERVATION, ENLEVEMENT, RESTITUTION

La demande de réservation doit s'effectuer le plus en amont possible de la manifestation. Elle ne prendra effet qu'à réception de l'ensemble des documents demandés (cf. article 2). L'annulation de la réservation, du fait de l'emprunteur, devra être signifiée par courrier et/ou mail dix jours ouvrables avant la date prévue de l'enlèvement.

Les rendez-vous relatifs à l'enlèvement et à la restitution du matériel sont fixés d'un commun accord entre l'emprunteur et la Médiathèque départementale.

Le transport devra s'effectuer dans un véhicule suffisamment spacieux par souci de protection. Le matériel de médiation numérique devra être conditionné et transporté conformément aux préconisations applicables à ce type de matériel.

La manutention, le chargement, le transport, le déchargement à l'enlèvement et au retour du matériel sont assurés, organisés et pris en charge financièrement par l'emprunteur.

Un contrôle de l'état du matériel de médiation numérique est fait au moment de l'enlèvement et à la restitution.

ARTICLE 5. UTILISATION

Le matériel de médiation numérique prêté est réputé en bon état et devra être restitué tel quel. Le matériel ne doit être en aucun cas modifié par l'emprunteur. Toute réparation ou remplacement rendus nécessaires par la faute de l'emprunteur lui sera facturé au prix de renouvellement.

Le matériel de médiation numérique ne peut être sous-loué, vendu, donné ou pris en gage. Si une dégradation quelconque était constatée, une indemnisation à hauteur de la valeur de remplacement serait exigée.

ARTICLE 6. ASSURANCE

Le matériel de médiation numérique emprunté est placé sous l'entièr responsabilité de l'emprunteur dès lors qu'il sort des locaux de la Médiathèque départementale. L'emprunteur devra contracter toutes les assurances utiles clou à clou (transport et valeur des biens) et fournir la ou les attestations idoines (cf. article 2).

ARTICLE 7. RESPONSABILITES

La responsabilité du Département ne saurait être engagée suite à une mauvaise installation et/ou manipulation. Le transport est à la charge effective de l'emprunteur qui se charge de l'organiser avec ses propres moyens.

L'emprunteur en qualité de dépositaire assume l'entièr responsabilité du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution.

ARTICLE 8. DUREE

REÇU EN PREFECTURE

le 09/11/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AR-004-200067437-20231023-DECISION_23

La présente convention est conclue pour la durée du prêt. Elle prend effet à compter de sa signature entre les deux parties et s'achève à la restitution.

ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties privilégieront la recherche de solutions amiables pour la solution des litiges.

En cas d'échec de la procédure de règlement amiable, les parties pourront saisir le juge compétent et pour les personnes publiques, dont le Département, émettre le cas échéant, un titre exécutoire.

Fait en deux exemplaires originaux, à Digne-les-Bains, le

**La Présidente
du Conseil départemental des
Alpes de Haute-Provence,**

Eliane BARREILLE

**L'emprunteur,
Cachet et qualité du signataire**



Coordonnées de la personne à contacter pour l'enlèvement du matériel :

Héloïse GIESE / 04 92 30 07 64 / heloise.giese@le04.fr



REÇU EN PREFECTURE

le 09/11/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AR-004-200067437-20231023-DECISION_23